



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 11 Mai 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-016522

Monsieur le Directeur Service Volaille
MAREL FRANCE
ZI du Dressève
56150 BAUD

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0869 du 25 avril 2017
Thèmes : Utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants
Dossier T560294 (autorisation CODEP-DTS-2014-045806)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25/04/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T560294). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par votre société.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont souligné les améliorations apportées à votre organisation de la radioprotection. Ils ont noté en particulier la nomination d'une personne compétente en radioprotection interne, la mise en place d'un suivi radiologique pour 6 travailleurs, la mise à disposition de deux radiamètres et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection à l'issue de des interventions chez vos clients.

Les inspecteurs ont toutefois relevé des écarts et des axes d'amélioration qui font l'objet des demandes ci-après. Ils portent en particulier sur la mise en place d'un inventaire et le respect de certaines prescriptions de votre autorisation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique et l'article R. 4451-38 du code du travail prévoient la mise en place d'un inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants. De plus, d'après l'article R. 4451-38 précité, cet inventaire doit être transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vos représentants ont déclaré que la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, que ce soit dans votre établissement ou chez des clients, étaient rares mais non exclues. Les inspecteurs ont constaté que votre organisation ne prévoit pas l'inventaire mentionné ci-dessus.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants et de vous assurer qu'une copie de cet inventaire actualisé est transmise annuellement à l'IRSN.

➤ Coordination de la prévention des risques

D'après l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6 du même code. De plus, l'article R. 4512-5 de ce code prévoit que les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieure se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques. En outre, les travaux exposant à des rayonnements ionisants font partie de la liste des travaux qui, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, imposent la rédaction d'un plan de prévention, et ce, quelle que soit la durée des travaux envisagés.

Vos représentants ont déclaré qu'un plan de prévention mentionnant les risques associés aux rayonnements ionisants est établi avec vos clients uniquement lorsque ces derniers vous le proposent.

Demande A2 : Je vous demande, avant toute opération réalisée sur un appareil émettant des rayonnements ionisants lors d'interventions extérieures, de vous assurer que les informations nécessaires à la coordination de la prévention des risques, notamment afin d'établir un plan de prévention, soient échangées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

➤ Vérifications préalables à la réalisation d'une prestation de service

Conformément aux prescriptions de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2014-045806, les appareils mentionnés dans votre autorisation peuvent être utilisés dans le cadre de prestations de service sous réserve que leur détenteur soit autorisé pour cette détention. Vous devez conserver le résultat de cette vérification.

Vos représentants ont précisé que cette vérification n'est pas réalisée.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer, préalablement à la réalisation d'une prestation de service, que votre client, détenteur d'un appareil sur lequel vous allez réaliser une intervention, est autorisé pour la détention. Vous décrierez les modalités d'archivage du résultat de cette vérification.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-11 et 44 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Sur la base de cette analyse des postes de travail, l'employeur classe les travailleurs susceptibles d'être exposés en catégorie A ou B.

Une réflexion basée sur votre retour d'expérience a été menée sur l'exposition des travailleurs intervenant sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qui vous a conduit à ne pas classer ces travailleurs. Ce travail et les conclusions associées n'ont pas été tracés.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN une analyse des postes de travail formalisée. Sa conclusion devra justifier le classement ou non des travailleurs par l'employeur.

➤ Dosimétrie passive

L'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que « *dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres* ». Le dosimètre témoin permet d'évaluer la dose réellement due aux activités professionnelles susceptibles d'exposer les travailleurs à des rayonnements ionisants. Les dosimètres témoins et les dosimètres passifs individuels doivent être entreposés ensemble et ne doivent être séparés que lorsque le travailleur exerce une activité susceptible de l'exposer à des rayonnements ionisants. Les conditions d'entreposage du/des dosimètre(s) témoin(s) doivent être adaptées à l'organisation de l'établissement.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les 6 travailleurs susceptibles intervenir sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants disposent d'un dosimètre passif trimestriel. Certains de ces travailleurs étant itinérants, ils conservent leur dosimètre passif pendant plusieurs jours. Vous ne disposez que d'un seul dosimètre témoin qui est positionné au sein de votre établissement. L'analyse des dosimètres trimestriels révèle des valeurs de l'ordre de 0.08 mSv pour plusieurs travailleurs et parfois sur deux trimestres consécutifs. L'analyse de l'origine de ces expositions n'a pas été réalisée. Les expositions cumulées sur 12 mois consécutifs restent toutefois inférieures aux seuils réglementaires.

Demande B2 : Dans le cadre de la mise en place d'un suivi radiologique de vos travailleurs, je vous demande d'en revoir les modalités afin que les résultats de la dosimétrie passive correspondent bien à aux activités professionnelles de vos salariés et de mettre en place des dosimètres témoins en nombre suffisant et aux emplacements appropriés.

Demande B3 : Je vous demande d'analyser les causes à l'origine de expositions des dosimètres et, le cas, échéant, de prendre les mesures afin d'optimiser les expositions des travailleurs.

C. OBSERVATIONS

C.1 L'article L. 4141-1 du code du travail dispose que l'employeur organise et dispense une information aux travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité (y compris les risques associés aux rayonnements ionisants) et les mesures prises pour y remédier. De plus, les articles R. 4141-2 et suivant de ce même code prévoient que l'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun et que la formation à la sécurité ait pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit menée sur le contenu de cette formation afin qu'elle soit plus en adéquation avec les risques liés aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants réellement mis en œuvre.

C2. Dans le cadre de l'utilisation en France, à quel titre que ce soit, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants listés dans votre autorisation par un travailleur étranger qui serait détaché temporairement par son employeur, l'ensemble des dispositions relatives à la santé et sécurité au travail prévues par le code du travail et les dispositions des articles R. 1333-23 et suivants du code de la santé publique s'appliquent.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau « radioprotection et sources »,

Signé par

Sylvie RODDE